



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LE BON DEROULEMENT DE L'ÉVENEMENT "HOUILLES FETE SON JUMELAGE"

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 25/218

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 10/06/2025, de la Ville de Houilles, pour l'organisation de l'événement de la manifestation "Houilles fête son jumelage".

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, pour assurer tant la sécurité de la manifestation que celle des usagers, dans diverses rues, place de l'Abbé Grégoire et rue Jean Mermoz et rue Docteur Zamenhof.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le samedi 14 juin 2025 de 13h00 à 2h00, la circulation et le stationnement des véhicules sera interdite à tous les véhicules à moteur sauf véhicules d'intervention et de secours dans la voie suivante :

- **Place de l'Abbé Grégoire**

Article 2 : Le samedi 14 juin 2025 de 13h00 à 2h00, la circulation des véhicules sera interdite sauf riverains et véhicules d'intervention et de secours dans les voies suivantes :

- **Rue Jean Mermoz, section comprise entre la rue Blaise Pascal et la rue du Docteur Zamenhof**
- **Rue du Docteur Zamenhof, section comprise entre la rue Séverine et la rue Jean Mermoz**

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, dans les voies citées à l'article 1 et 2.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par les Services Techniques 48 heures avant la date de début de la manifestation.

Article 6 : La signalisation et le balisage seront effectués, par les soins des Services Techniques de la Ville de Houilles.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 9 : Madame la Directrice du cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 11 juin 2025

Le Maire,
Conseiller Départemental des Yvelines



Julien CHAMBON